



Préfecture
 Secrétariat Général
 Direction des Collectivités Locales et des Procédures Environnementales
 Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales

ARRETE PREFECTORAL N° 2013 357 - 0002
 autorisant l'exploitation d'une station de transit de produits minéraux solides
 sur la commune d' ASNieres-SUR-NOUERE
 aux lieux-dits « Vigne du Grand Chemin »
 « Bois de Marsac » et « Bois de Chadutaud »
 par la société VINCI Construction Terrassement SGI-COSEA

Le Préfet de la Charente
 Chevalier de la Légion d'Honneur,
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté inter préfectoral n° 2012363-0002 du 28 décembre 2012 portant autorisation des installations de la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique (L.G.V - S.E.A) au titre de la loi sur l'eau (article L 214-1 à L 214-11 du Code de l'Environnement) et concernant le tronçon dénommé « Bassin versant de la CHARENTE » ;
- VU le récépissé de déclaration du 4 juin 2012 délivré à la SAS VINCI Construction Terrassement SGI-COSEA pour l'exploitation d'une aire de stockage de granulats sur la commune d'ASNieres/NOUERE aux lieux-dits « Vigne du Grand Chemin », « Bois de Marsac », « Bois de Chadutaud » ;
- VU la demande présentée le 31 mai 2012 par la société VINCI Construction Terrassement SGI-COSEA, dont le siège social est sis 61, avenue Jules Quentin F-92730 NANTERRE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une station de transit de produits minéraux solides sur la commune d'ASNieres/NOUERE aux lieux-dits « Vigne du Grand Chemin », « Bois de Marsac », « Bois de Chadutaud » ;
- VU les compléments apportés le 3 avril 2013 suite au relevé des insuffisances de la DREAL et le dossier finalisé indice A2 du 19 avril 2013 ;
- VU les avis exprimés lors des enquêtes publique et administrative ;
- VU l'avis émis par le maire de la commune d'ASNieres/NOUERE concernant la remise en état ;
- VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de FLEAC et VARS ;

VU le rapport du 15 novembre 2013 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 5 décembre 2013 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment la création d'un bassin de rétention des eaux pluviales sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société VINCI Construction Terrassement SGI-COSEA, dont le siège social est sis 61, avenue Jules Quentin - 92730 NANTERRE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'ASNIERES/NOUERE aux lieux-dits « Vigne du Grand Chemin » « Bois de Marsac » « Bois de Chadtaud », les installations détaillées dans les articles suivants.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Volume
Station de transit de produits minéraux, la superficie de l'aire de transit étant : 1. supérieure à 30 000 m ²	2517-1	A	Emprise totale de l'installation : 60 859 m ² Stockage maximal : 170 000 m ³

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les caractéristiques des différentes parcelles concernées par le projet sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Commune	Section Cadastrale	N° de parcelle	Superficie de la parcelle (m ²)	Superficie concernée par la demande (m ²)	
ASNIERES SUR NOUERE	ZD	19	2 940	1 979	
		20	2 210	2 210	
		21	1 330	1 330	
		26	7 400	7 244	
		28	10 160	10 160	
		49	1 950	1 950	
		50	15 140	14 607	
		52	6 340	429	
		58	5 100	5 100	
		59	420	420	
		87	136 095	1 628	
		107	9 000	6 038	
		108	6 310	6 054	
Chemin rural des Frégonnières au bois de Chadutaud				1 710	
Emprise totale de l'installation				60 859	

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante, les volumes des matériaux stockés sont :

Nature des matériaux	Volumes produits
Matériaux de couche de forme 0/20 à 125 mm	90 000 m ³ soit (189 000 t)
Matériaux de sous-couche ferroviaire 0/31,5 mm	50 000 m ³ soit (110 000 t)
Ballast 25/50 mm	30 000 m ³ soit (54 000 t)
Total	170 000 m ³

En complément des stocks des différents types de matériaux, le site comprend :

- le stock de terre végétale du site, décapée et disposée en merlons périphériques végétalisés et en stock à l'ouest du site,
- une zone d'accueil (avec local de pesée et pont bascule) située à l'entrée du site, (à proximité de la RD 939),
- des fossés périphériques et de trois bassins de décantation / infiltration d'un volume total d'environ 1285 m³ situés aux points bas du site, dédiés à la collecte et au traitement des eaux pluviales avant rejet au milieu extérieur,
- des pistes de chantier de 5 à 10 mètres de largeur, constituées en graves 0/20 concassées compactées et maintenues en état.

L'ensemble des équipements est implanté à l'intérieur du périmètre de l'aire de stockage.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et des réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

CHAPITRE 1.5. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. MISE A JOUR DU DOSSIER

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet..

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.2. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.3. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.5.4. CESSATION D'ACTIVITÉ

La notification prévue à l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Les opérations suivantes seront réalisées dans la phase de démantèlement des installations :

- démontage et enlèvement des installations mobiles de la zone d'accueil et nettoyage du site des déchets et des dépôts industriels si besoin,
- évacuation des stocks et matières premières,
- la reprise et le régâlage de la terre végétale conformément à l'état initial,
- vidange et nettoyage des bassins de décantation situés au point bas des plates-formes,
- coupure des réseaux de distribution,
- destruction des ouvrages de génie civil de la bascule et des bungalows,
- démontage des clôtures et des merlons,
- la remise en état du carrefour « stock ballast / RD 96 »

La remise en état agricole du site respectera l'annexe 4 du protocole d'accord relatif aux occupations temporaires conclu entre RFF et les Organisations Professionnelles Agricoles et Forestières (OPAF) le 25 novembre 2009.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les modalités du dossier de demande d'exploiter.

CHAPITRE 1.6. ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement, les prescriptions suivantes :

- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

CHAPITRE 1.7. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2. GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement et des paysages ainsi que pour la conservation des sites.

ARTICLE 2.1.2. - CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.3. - CONDUITE ET ORGANISATION DE L'EXPLOITATION

L'exploitant informe le service de l'inspection de la date de mise en service.

L'exploitant met en place sur la voie d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation et l'objet des travaux. Des panneaux explicites signalant les dangers liés à l'installation sont également placés sur le périmètre du site.

Un merlon de terre végétale d'une hauteur moyenne de 1,50 m est mis en place sur la totalité de la périphérie du site. Une clôture provisoire est mise en place le long de la RD 939 et de la RD 96. Les entrées des deux plates formes sont fermées en dehors des heures d'ouverture du chantier.

L'accès au site s'effectue depuis la RD 939 par un carrefour aménagé et sécurisé, de type tourne-à-gauche conformément au code de la route et aux textes en vigueur.

Au niveau du carrefour « stock ballast / RD 96 » est mise en place une signalisation horizontale et verticale provisoire le temps de la durée du chantier. Cette signalisation est entretenue par l'exploitant et doit faire l'objet d'un Dossier d'Exploitation Sous Chantier validé par les services du Conseil Général. A la fin du chantier et aux frais de l'exploitant, le carrefour sera remis en état, conformément à l'état initial.

Les pistes de chantier ne doivent pas faire obstacle à la libre circulation des eaux. La pente du terrain est aménagée de façon à éviter toute stagnation des eaux pluviales et faciliter leur évacuation vers les fossés périphériques. La pente générale ne doit pas excéder celle du terrain naturel initial.

L'aire comprendra 3 stocks, les stocks sont distants d'au moins 2 mètres. Les caractéristiques dimensionnelles (largeur, hauteur et pente) de chaque stock doivent en garantir sa stabilité. La hauteur maximale du stock de ballast et du stock de couche de forme est de 7 m, la hauteur maximale du stock de sous-couche est de 15m.

Des pancartes rigides indiquant la nature des matériaux et la carrière d'origine sont disposées devant chaque stock.

Le mode de stockage est stratifié : les matériaux sont régaliés par couches successives de 1 m d'épaisseur. Des redans sont aménagés par décalage des couches. Chaque couche est nivelée avant le dépôt de la couche suivante.

Une rampe d'accès, suffisamment large et d'une pente inférieure à 10%, est aménagée sur chaque stock.

Tous les apports de produits sur le site, de même que les évacuations, font l'objet d'une traçabilité.

Les opérations de traitement de matériaux (concassage, criblage ou lavage) sont interdites sur le site.

L'entretien des engins de chantier sur le site est interdit.

CHAPITRE 2.2. APPROVISIONNEMENT DES MATERIAUX

Tous les apports de produits sur site, de même que les évacuations sont enregistrés.

Les matériaux sont acheminés par camions.

L'utilisation et l'exploitation des voiries sont conformes à la convention relative à "l'utilisation, l'entretien et la remise en état des routes empruntées pour les transports des matériaux et produits nécessaires à la construction de la LGV SEA Tours-Bordeaux"

CHAPITRE 2.3. EVACUATION DES MATERIAUX

L'évacuation des matériaux de sous-couche et de couche de forme entreposés se fait directement sur la plate-forme ferroviaire. Les camions transportant le ballast stocké sur la zone nord du projet traversent la RD 96. Un aménagement de carrefour est conçu de façon provisoire avec l'accord de l'agence départementale de l'aménagement du Conseil Général.

La reprise des différents types de matériaux se fait à l'aide d'un chargeur ou d'une pelle mécanique munis d'un godet.

CHAPITRE 2.4. RESERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.4.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.5. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.5.1. PROPRETÉ ET ESTHÉTIQUE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenue en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, ...

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les volumes de terre végétale décapée sont stockés en merlons périphériques végétalisés et en stock à l'ouest du site. Une surveillance de la présence de l'Ambroisie est effectuée régulièrement avec un arrachage en cas de détection.

CHAPITRE 2.6. DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.7. INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.7.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.8. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.9. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Article	Contrôles à effectuer	Péodicité du contrôle
6.2	Niveaux sonores	Dans le mois qui suit la mise en service

Article	Documents à transmettre	Péodicités / échéances
1.5.4	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité

TITRE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les dispositifs de lutte contre les poussières, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté. Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les pistes de chantier de 5 à 10 mètres de largeur sont constituées en grave 0/20 concassées compactées et maintenues en état,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que, l'arrosage des pistes de circulation, doivent être prévues en cas de besoin.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci..

ARTICLE 3.1.3. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIERES

Des dispositions particulières sont prises pour l'implantation et la forme des stockages de manière à diminuer leur prise au vent et de créer des écrans afin de limiter les envols de poussières.

Il est nécessaire de prévoir l'humidification des stockages et des pistes pour limiter les envols par temps sec.

La vitesse est limitée à 25 km/h sur le site.

TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Le site est alimenté en eau non potable par le biais de citernes d'eau en provenance de la section courante ou par pompage dans le bassin de décantation.

L'eau potable destinée à l'alimentation du personnel est livrée en bouteilles.

L'eau mise à disposition pour les usages tels que le lavage des mains, douche, vaisselle..., doit être potable et provenir d'une ressource autorisée et contrôlée.

CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature.

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles de l'être sont conçus et aménagés de manière à être curables et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état.

ARTICLE 4.2.4. POLLUTION ACCIDENTELLE

Le risque de pollution des eaux et des sols lié à un déversement en grande quantité d'un liquide polluant, accident d'engin et épanchement d'hydrocarbures, fait l'objet d'un plan de mesures de prévention et d'un plan d'action.

Les premières réactions sont :

- stopper l'épanchement de pollution et évacuer la source de pollution,
- faire intervenir si possible une pelle pour récupérer les terres polluées,
- stocker les terres polluées à part sur une surface étanche,

Les terres polluées seront ensuite évacuées vers une installation susceptible de les traiter.

Des kits anti-pollution sont présents sur le site.

CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant distingue les différentes catégories d'effluents suivantes :

1. les eaux exclusivement pluviales ;
2. les eaux utilisées pour l'extinction d'incendie ;

Le rejet de tout autre effluent, notamment de nature domestique est interdit.

ARTICLE 4.3.2. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts.

ARTICLE 4.3.3. LOCALISATION DES POINTS DE REJET EXTERNES

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet externe qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	
Nature des effluents	Eaux pluviales
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Fossés, 3 bassins de décantation/infiltration d'un volume utile de 1 285 m ³ .
Milieu naturel récepteur	Les eaux s'infiltrent dans le sol et les bassins. Les eaux des bassins pourront également servir à l'arrosage des pistes. En cas de rejet, les eaux s'écoulent par gravité vers le bassin-versant de la Nouère. Cette rivière passe à environ 2,5 kilomètres à l'Ouest du projet.

ARTICLE 4.3.4. AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES

L'ensemble des eaux issues de la station de transit de matériaux sont collectées par un réseau de fossés périphériques, avant de rejoindre un des trois bassins d'infiltration sans exutoire.

Les fossés et les bassins sont dimensionnés pour une fréquence de pluie décennale, par la méthode des débits. Les caractéristiques des bassins :

- 215 m³ pour la plate-forme de ballast,
- 550 m³ pour la plate-forme de couche de forme,
- 520 m³ pour la plate-forme de sous-couche.

soit au total un volume de 1 285 m³ pour l'ensemble des deux plates-formes de la station.

Le plan d'ensemble annexé au présent arrêté décrit les caractéristiques précises du bassin.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des Eaux, doivent avoir libre accès aux différents ouvrages du site.

ARTICLE 4.3.5. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur via les bassins de décantation/infiltration dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.6. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- DCO : < 125 mg/l
- MES : < 35 mg/l
- hydrocarbures : < 5 mg/l

ARTICLE 4.3.7. GESTION DES EAUX VANNES

Le site dispose d'un sanitaire (bungalows autonomes hommes et femmes séparés) ne nécessitant pas de point de rejet d'eaux vannes. Les sanitaires sont régulièrement vidangés par un camion citerne spécialisé.

ARTICLE 4.3.8. EAUX D'EXTINCTION D'INCENDIE

Les eaux d'extinction sont traitées comme une pollution accidentelle, article 4.2.4.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

TITRE 5. DÉCHETS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.3. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Nature des déchets
Absorbants et chiffons souillés
Matériaux souillés accidentellement par des hydrocarbures
Démolition d'aire revêtue (pistes)

TITRE 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1. GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en constant état de propreté, clairement délimitées, et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

ARTICLE 7.1.3. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant aménage l'accès unique à la voirie publique de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. A cet effet, les voies d'accès sont revêtues. Cet accès est réalisé en concertation avec le gestionnaire de la voirie publique. Les aménagements sont réalisés avant la mise en service de la station de transit.

L'exploitant met en place sur la voie d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation et l'objet des travaux.

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

ARTICLE 7.1.4. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Un dispositif d'arrêt de l'alimentation en énergie des appareils doit être accessible en permanence et signalé.

CHAPITRE 7.2. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.2.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.2.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs, maintenus en bon état de fonctionnement, répartis sur le site et notamment sur tous les engins à moteur thermique et les installations comportant des moteurs électriques ;
- l'agent extincteur est choisi en fonction des risques rencontrés ; d'un moyen permettant d'alerter rapidement les services d'incendie et de secours ;
- d'un ou plusieurs plans du site facilitant l'intervention des services d'incendie et des secours.

Chaque bungalow est doté d'un extincteur 6 l à eau pulvérisée

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 7.2.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

TITRE 8. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1. PROGRAMME DE SURVEILLANCE

ARTICLE 8.1.1. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans le mois qui suit la mise en service de l'installation par un organisme ou une personne qualifiée. Ce contrôle est effectué en limite de site et au niveau des zones à émergence réglementées les plus proches, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

ARTICLE 8.1.2. CONTRÔLES INOPINÉS

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser une analyse des rejets d'eau pluviale, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

ARTICLE 8.1.3. FRAIS

Conformément à l'article L. 514-8 du Code de l'Environnement, les frais engendrés par l'ensemble de ce programme de surveillance sont à la charge de l'exploitant.

TITRE 9. MODALITÉS D'EXÉCUTION

ARTICLE 9.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9.2. AUTRES REGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Les conditions fixées par les articles précédents, ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions de la quatrième partie (santé et sécurité au travail) du code du travail.

ARTICLE 9.1.1. ARTICLE 9.3. SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9.4. AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'autorisation des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code du travail, voirie...).

ARTICLE 9.5. PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'Environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie d'ASNIERES/NOUERE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire d'ASNIERES/NOUERE fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Charente (Direction des Collectivités Locales et des Procédures Environnementales – Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales) l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société VINCI Construction Terrassement SGI-COSEA.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société VINCI Construction Terrassement SGI-COSEA dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9.6. DELAIS ET VOIES DE RE COURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers :

1^o par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2^o par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9.7. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées et le maire de la commune d' ASNIERES/NOUERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

ANGOULEME, le

23 DEC. 2013

P/le Préfet
et par délégation
Le secrétaire général,



Frédéric PAPET

